

**N° 5476<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 6 avril 1999 relative à la construction d'une  
cité judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**  
(29.6.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'art. 19.1 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Travaux publics vient d'examiner l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi sous objet, et notamment ses observations au sujet des frais de location d'emplacements de parking non disponibles durant la durée des travaux en relation avec la Cité Judiciaire.

La Commission considère que les dépenses en question peuvent donner lieu à deux interprétations différentes, qui peuvent se justifier toutes les deux, à savoir:

- d'un côté l'on peut estimer qu'il s'agit de dépenses directement liées au projet d'investissement, car en effet sans la mise à disposition de ces emplacements, certains travaux ne seraient pas réalisables. Le terme „frais de location parking“ est donc peut-être mal choisi, vu qu'il s'agit plutôt d'une compensation accordée à l'exploitant du parking en raison des pertes de revenu dues au projet „Cité judiciaire“
- d'un autre côté, l'on peut également reconnaître le bien-fondé des arguments avancés par le Conseil d'Etat dans son avis circonstancié du 21 juin 2005.

La Commission après réflexion a finalement décidé de se rallier aux vues de votre Haute Corporation et de modifier le montant des dépenses à autoriser par le projet de loi. Vous trouverez également en annexe à la présente le nouveau devis estimatif correspondant à votre demande.

Afin de répondre à vos observations et de permettre à la Chambre des Députés d'évacuer le projet de loi encore avant les vacances parlementaires, l'article unique se présentera par conséquent comme suit:

**,„Article unique.–** L'alinéa premier de l'article 2 de la loi du 6 avril 1999 relative à la construction d'une Cité judiciaire au plateau du Saint-Esprit à Luxembourg est modifié comme suit:

**,„Art. 2.–** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 125.000.000 euros.–. Ce montant correspond à la valeur 501,34 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 1998. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“ “

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, à M. Claude Wiseler, Ministre des Travaux publics et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

\*

Tout en espérant que cette façon de procéder trouvera votre accord, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER